

Arrêt

n° 296 263 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. BARANYANKA
Chemin de Bas-Ransbeck, 48
1380 LASNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA, avocate, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 juin 2014, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°143 782 prononcé le 21 avril 2015 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 26 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}) à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 20 décembre 2019, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 7 octobre 2020, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 23 juin 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée les 22 novembre et 20 décembre 2021.

1.5. Le 3 août 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

1.6. Le 22 février 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 février 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle son long séjour et son intégration en déclarant être arrivé en Belgique en 2014 et être présent sur le territoire belge de manière ininterrompue depuis lors. Il ajoute également qu'il s'est intégré à la société belge en tissant des liens avec des Belges et des personnes d'autres cultures (via sa vie en centre d'accueil, son travail et des associations caritatives) et en y établissant son centre de vie. Il ajoute que ses attaches sociales réelles seraient interrompues en cas de retour temporaire au pays d'origine, « ce qui lui causerait un préjudice moral et émotionnel difficilement réparable. » A l'appui de ses dires, il joint au dossier divers témoignages en sa faveur datés des mois de novembre 2018, mars, avril, août et octobre 2019 ainsi que novembre et décembre 2021 dont un témoignage du directeur du Centre d'Accueil des demandeurs d'asile « [L.] » et du coordinateur de l'ASBL « [L.C.D.] ». Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue de y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle est établie.

S'agissant la situation humanitaire urgente dans laquelle l'intéressé indique se trouver et rendant difficile son retour au pays pour introduire une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge, notons que selon les informations en notre possession, l'intéressé est arrivé sur le territoire belge sans autorisation de séjour de plus de trois mois. Selon ces mêmes informations, sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 08.10.2020 par une décision d'irrecevabilité par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, et que depuis lors est [sic] l'intéressé est en séjour illégal. Rappelons que ce qui est demandé [sic] l'intéressé, c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Dès lors, le fait de demander à l'intéressé de lever l'autorisation de séjour

requis auprès des autorités diplomatiques compétentes ne viole pas l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle est établie.

Le requérant invoque également à titre de circonstance exceptionnelle ses formations professionnelles ainsi que son expérience professionnelle. Il indique avoir acquis des formations et expériences au Sénégal et en Belgique notamment en plomberie et en peinture de bâtiment, formations reprises dans les métiers en pénurie pour se donner plus de chances de demeurer sur le marché de l'emploi. Il ajoute qu'il aimerait « valoriser ses formations et contribuer à l'activité économique de la Belgique. » A l'appui de ses dires, il joint au dossier un certificat de travail établi par la société [S.E.F.P.S.] à Dakar couvrant la période de 1993 à 2003 et datée [sic] du 18.12.2003. Notons que ces éléments ne sont pas révélateur [sic] d'une impossibilité ou une difficulté quelconque [sic] retourner temporairement au poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons ensuite que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de ses demandes de protection internationale. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Le requérant invoque également sa vie privée et effective avec le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E. arrêt n° n° [sic] 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. [«] [...] [«] Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque ensuite à titre de circonstance exceptionnelle la situation sécuritaire au Sénégal. A ce titre, il explique que le site des Affaires Etrangères de Belgique rapporte la fermeture des frontières terrestres maintenue jusqu'à nouvel ordre, que la vigilance est de mise dans la zone frontalière avec le

Mali et la Mauritanie, qu'il est déconseillé de circuler dans et vers la région frontalière orientale avec le Mali et la Mauritanie et que plusieurs affrontements entre militaires et rebelles en Casamance et que plusieurs incidents sécuritaires dans les zones frontalières avec la Gambie et la Guinée Bissau [sic]. D'une part, [r]appelons qu'il incombe à l'intéressé qui invoque ces éléments qu'il qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. En effet « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est [sic] pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). D'autre part, force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. Il revient dès lors à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de la crise sanitaire Covid-19 dont le requérant déclare qu'il ne peut se rendre au Sénégal sans mettre en péril sa vie ou son intégrité physique. Rappelons tout d'abord que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre [sic] propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et le Sénégal. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite qu'il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet qui a été consulté le 22.02.2023) que l'interdiction des voyages non essentiels est levée et que toutes les restrictions sanitaires liées au Covid-19 ont été levées. Il est cependant fortement conseillé de suivre les recommandations des autorités locales, notamment en matière d'hygiène sur l'ensemble du territoire sénégalais. Rappelons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. En effet, « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. [»] (C.C.E. arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Rappelons enfin que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Concernant le fait qu'il ait « peu d'attaches avec le pays d'origine et y a perdu ses amitiés et repères », notons que l'absence d'attache familiale ne peut être retenu [sic] comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer ses dires (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Notons enfin que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant le fait qu'un retour au pays d'origine [sic] impossible du fait de son homosexualité, rappelons que cet élément a déjà été invoqué par l'intéressé dans ses demandes de protection internationale et que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la

qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressé a introduit deux demandes de protection internationale les 02.06.2014 et 20.12.2019, lesquelles ont été clôturées respectivement par une décision de refus du statut de réfugié et de la protection internationale par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23.04.2015 [lire : 21.04.2015] ainsi que par une décision d'irrecevabilité par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 08.10.2020. Compte tenu des éléments développées ci-avant, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé déclare in fine se montrer respectueux de l'ordre public. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé ne présente pas de visa valable[.]

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980)[. La] situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : il n'y a pas d'enfant mineur au dossier[.]

La vie familiale : il n'y a pas de rupture définitive des liens, s'agissant d'un retour temporaire. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., [a]rrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

L'état de santé : Il n'y a pas d'éléments médicaux au dossier et une demande 9ter n'a pas été introduite[.]

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre la seconde décision attaquée. En effet, elle estime que « [I]e requérant dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Aucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de même date. [...] A défaut de grief, le recours n'est pas recevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ».

2.2. Le Conseil observe que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle », ainsi que de « la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, la partie requérante avance qu' « après avoir énuméré les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande concernant la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, la partie adverse refuse de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour et que le requérant ne peut invoquer un bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis l'expiration de son séjour en 2020 ».

3.2.1. Dans une première sous-branche, elle soutient que « ce faisant, la partie adverse se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; [...] Qu'en l'espèce, le requérant vit depuis 9 ans sans interruption sur le sol belge et que cette particularité n'a pas suffisamment été prise en compte ; Que la partie adverse se contente en effet de motiver sa décision concernant la longueur et l'intégration du requérant de manière totalement stéréotypée en reprenant des considérations d'ordre général qui peuvent s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour ; Qu'il est interpellant que la partie adverse motive sa décision sur base de considérations générales qui peuvent s'appliquer à n'importe quelle demande alors qu'en l'espèce la demande qui lui était soumise concernait une personne qui vit en Belgique depuis 9 ans ; Qu'elle se devait de motiver sa décision au regard de la situation particulière du requérant ; [...] Que la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; [...] Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse examine uniquement en réalité la question de l'impossibilité pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande ; Qu'en effet, elle estime que son ancrage durable et son intégration ne l'empêchent pas de rentrer dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises ; Qu'ainsi, la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour le requérant de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation alors :

- qu'il réside sans interruption sur le territoire depuis 9 ans ;
- qu'il a suivi [*sic*] des formations avec succès ;
- qu'il y a incontestablement noué des attaches sociales, humaines et professionnelles en Belgique ;
- qu'il est homosexuel, ce qui lui fait courir de graves dangers dans son propre pays ;
- qu'il a déjà travaillé légalement sur le territoire ;

Que ce faisant, en n'examinant pas la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine qu'il a quitté depuis 9 ans pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande à partir de la Belgique ; [...] Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] ; Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour - quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de

fonder ces mêmes demandes ; Que le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique qui est celle d'une personne vivant en Belgique depuis 9 ans, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; Que l'on est également en droit de se demander qui pourrait se prévaloir de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique pour justifier l'introduction d'une demande d'autorisation au séjour sur le territoire si le requérant qui a vécu 9 ans en Belgique n'est pas en mesure de le faire ; Qu'en ne motivant pas *in specie* les raisons pour lesquelles les éléments liés à la longueur du séjour et à l'intégration invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

3.2.2. Dans une deuxième sous-branche, la partie requérante considère que « la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée en situation irrégulière pour justifier sa décision d'irrecevabilité ; [...] Que dès lors, si la partie adverse peut faire le constat de l'illégalité du séjour du requérant, elle ne peut refuser de tenir compte des éléments liés à la longueur du séjour et à l'intégration mis en évidence par celui-ci pour justifier sa demande, au motif qu'ils se sont développés dans le cadre d'un séjour illégal ; Que c'est pourtant ce qu'elle fait en l'espèce ; Qu'en effet, après avoir résumé une partie des arguments du requérant, la partie adverse indique qu'il ne peut invoquer un bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de façon irrégulière ; Qu'en outre, elle ne prend à nouveau pas en compte de la situation particulière du requérant puisque si le requérant s'est retrouvé en situation irrégulière c'est suite au rejet de sa demande d'asile ; Les tensions sur cette question taboue au Sénégal sont de plus en plus fortes, marquées par une hausse des discriminations, selon des organisations des droits de l'Homme. Dans ce pays musulman à 95% et très pratiquant, l'homosexualité est largement considérée comme un déviance. La loi réprime d'un emprisonnement d'un à cinq ans les actes dits "contre nature avec un individu de son sexe". Actuellement, la situation de la communauté LGBTQI est très compliquée, caractérisée par une campagne massive contre l'homosexualité menée par des associations religieuses et conservatrices qui veulent prétendument restaurer les valeurs sénégalaises. Monsieur Aly DIALLO, chercheur à Amnesty International au bureau pour l'Afrique de l'ouest et du centre atteste de ce "qu'il est plus risqué aujourd'hui d'afficher publiquement son identité LGBTQI qu'il y a quelques années; il y a de plus en plus d'agressions contre des membres de cette communauté, souvent filmées et diffusées sur les réseaux sociaux"[.] Que la motivation de la décision de la partie adverse est donc lacunaire, insuffisante, stéréotypée et ne prend pas en compte de la situation particulière du requérant, ce qui témoigne d'un examen superflu du dossier ».

3.2.3. Dans une troisième sous-branche, après des considérations théoriques, la partie requérante argue qu'« à la lecture de la demande du requérant, force est de constater que celui-ci insistait, pour expliquer ses difficultés à regagner son pays d'origine pour y introduire sa demande, sur un contexte spécifique, à savoir la longueur de son séjour en Belgique mais également son homosexualité qui est à la base d'une rupture totale avec sa famille; Que l'autorité administrative répond, en substance, dans le [*sic*] première décision querelles [*sic*] que "[...] la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour" [extrait non conforme à la teneur exacte de la première décision attaquée], que "le fait que le requérant aie vécu en Belgique durant une certaine période n'invalide en rien ce constat [...]" [extrait non conforme à la teneur exacte de la première décision attaquée] et que, s'agissant de l'absence d'attaches au pays d'origine, "[...] il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il est dans l'impossibilité ou la difficulté à regagner temporairement son pays d'origine. [...]" [extrait non conforme à la teneur exacte de la première décision attaquée] ; Qu'une telle motivation, qui sans les remettre en cause, fait fi des particularités de la cause, à savoir l'homosexualité du requérant et sa résidence ininterrompue sur le territoire depuis 9 ans, pour leur opposer des généralités s'apparentant à une succession de pétitions de principe ne peut en conséquence être considérée comme suffisante. Elle ne témoigne pas d'une prise en considération et d'un examen de l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation de l'autorité administrative; Que l'autorité administrative a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle ».

3.3.1. Dans une seconde branche, la partie requérante développe, dans une première sous-branche, que « le requérant vit en Belgique depuis de nombreuses années et qu'il y a développé des relations sociales, affectives et professionnelles qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée et familiale ; Que les différents éléments touchant à la vie privée et familiale du requérant en Belgique étaient exposés dans la demande et étayés par des pièces et ne sont en toutes hypothèses pas remis en cause par la partie adverse dans sa décision ; Que du fait de son homosexualité; le requérant à [sic] noué en Belgique des relations amoureuses qui lui sont impossible de vivre dans son pays d'origine. De plus, dans son pays d'origine, il a été renié par toute sa famille et il n'a donc plus personne. Que l'ensemble de ses attaches se trouve sur le territoire, et il est évident qu'il n'a plus aucune attache dans son pays d'origine ; Que le fait que la partie adverse affirme que le requérant n'a avancé aucun élément pour démontrer ses allégations témoigne à nouveau d'un examen superflu du dossier puisqu'au vu de ses allégations, ça coule de source qu'il n'a pas d'attache au Sénégal ; [...] Qu'il est évident que les relations qu'entretient le requérant avec ses proches en Belgique sont protégées par l'article 8 de la CEDH ; Qu'en outre, il est évident que les activités et les relations sociales, affectives et professionnelles que le requérant a développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée ; [...] Que le degré d'intégration du requérant est d'autant plus important en l'espèce que cette intégration a lieu sur 9 années ; Qu'il est donc clair que le requérant entretient sur le territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ; Que la vie privée et familiale du requérant se trouve en Belgique ; [...] Qu'il convient de mentionner ici que dans la mesure où la partie requérante est homosexuelle, un refus dans ce dossier serait donc susceptible de constituer une véritable ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant ; Que quand bien même vous ne vous rallieriez pas à cette conclusion, [la partie défenderesse] était, en toutes hypothèses, tenu[e], sur la base de l'obligation positive de l'Etat, de procéder à une balance des intérêts en présence ; [...] Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant à continuer à vivre sa vie en Belgique où il est né, où vit toute sa famille, où il a séjourné légalement pendant 28 années, où il a été scolarisé, où il a travaillé et où il a donc développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale ; Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée ; Qu'il ne ressort en effet pas des motifs de la décision attaquée que la partie adverse ait pris soin d'examiner la situation particulière du requérant lors de la prise de décision ; Que comme exposé précédemment, la situation du requérant est plutôt particulière compte tenu de son homosexualité ; Que la partie adverse se contente de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine ; Qu'il ressort de cette motivation que la vie privée et familiale du requérant en Belgique n'a nullement été prise en compte dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence ; Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ; Qu'enfin, rien ne garantit que le retour du requérant au Sénégal, ne sera que temporaire et limité ; Qu'en effet, tout d'abord, l'on sait que le traitement d'une demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9 de [la loi du 15 décembre 1980] peut prendre de nombreux mois voire plus d'une année ; Qu'ensuite, l'on ne peut nier la situation actuelle au Sénégal où l'homosexualité est fortement réprimée ; Que compte tenu de ces éléments, il n'est donc pas certain que le requérant puisse sans danger, retourner dans son pays d'origine et ensuite qu'il parvienne à y introduire une demande ; Que par ailleurs, quand bien même il y arriverait, il aurait peut-être des difficultés à pouvoir revenir en Belgique ; Que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est évident que l'on ne peut garantir avec certitude que le retour du requérant dans son pays d'origine sera temporaire et par conséquent il n'emporterait qu'une séparation temporaire et limitée avec ses attaches en Belgique ; Que la motivation de la partie adverse est donc insuffisante, lacunaire et stéréotypée ; Que la partie adverse a par conséquent violé ses obligations de motivation de même que ses obligations au regard du droit à la vie privée et familiale ».

3.3.2. Dans une seconde sous-branche, la partie requérante soutient qu' « en affirmant que l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande de séjour est une obligation proportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant dès lors que le législateur veut éviter qu'une personne puisse retirer un avantage de l'illégalité de sa situation et que sa clandestinité soit récompensée la partie requérante [sic] méconnaît à nouveau la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en effet, comme exposé précédemment, le Conseil d'Etat considère de jurisprudence constante que « l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre

1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » [...] ; Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient donc à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que le requérant ne peut retirer un avantage de l'illégalité de sa situation et que sa clandestinité ne peut être récompensée pour justifier sa décision d'irrecevabilité ; Qu'en outre, elle ne tient à nouveau pas compte de la situation particulière du requérant homosexuel et persécuté dans son pays d'origine ; Qu'il serait totalement disproportionné de le contraindre de rentrer dans un pays où il n'a jamais été afin d'y introduire sa demande de séjour, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse qui n'a pas pris suffisamment en compte tous les éléments du dossier et la particularité de la situation du requérant ; Que la motivation de la décision de la partie adverse est donc insuffisante et témoigne d'un examen superflu du dossier ; Que la partie adverse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle ».

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante allègue que « la partie adverse considère que les éléments relatifs à la crise sanitaire ne constituent pas une circonstance exceptionnelle aux motifs que ce ne sont pas des mesures définitives, que la crise n'empêche pas au requérant de se rendre dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la pandémie et que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner l'existence d'une circonstance exceptionnelle ; [alors que] le requérant exposait dans sa demande : « Enfin, la situation liée au Coronavirus ne peut être occultée puisqu'elle implique également qu'il serait extrêmement difficile pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine pour y introduire sa demande à cause de la fermeture des frontières et de nombreuses ambassades et qu'il ne serait pas possible pour lui, ou en tout cas extrêmement compliqué, de faire des allers retours [*sic*] le temps de traitement de sa demande, comme l'affirme souvent [la partie défenderesse]. En outre, au-delà des mesures prises par les gouvernements et de la fermeture de nombreuses frontières qui perdurent, la responsabilité collective et individuelle qui nous pousse à faire le maximum pour éviter la propagation du virus appelle à éviter les voyages, moteur de la propagation. Cela est rappelé sur le site du Ministère des Affaires étrangères belges : « Le virus se propage à l'échelle mondiale et peut dès lors avoir un impact sur vos déplacements et voyages. Ces déplacements et voyages ne contribuent pas à lutter contre la diffusion du virus. » ; Que la situation sanitaire et l'incertitude qui règne est de notoriété publique ; Que par ailleurs il s'agit bien pour une fois, d'une situation générale qui touche chaque individu de sorte que tout un chacun peut s'en prévaloir comme circonstance exceptionnelle, contrairement à ce que semble affirmer la partie adverse ; Que la décision de la partie adverse est insuffisamment motivée quant à la situation sanitaire actuelle et aux éventuelles difficultés de déplacement et d'introduction de procédures qui en découlent, éléments pourtant connus de tous ; Que la partie adverse a donc manqué à son devoir de minutie et a méconnu ses obligations de motivation ».

4. Discussion.

4.1.1. À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. **Sur le reste du moyen unique**, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une

circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, de la situation humanitaire urgente dont elle se prévaut, de sa volonté de travailler, du respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, de la situation sécuritaire au Sénégal, de l'impact de la crise liée au COVID-19, du fait qu'elle n'a plus d'attaches au pays d'origine, de son homosexualité, ainsi que de son respect de l'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.3.1. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante soutient, dans une première sous-branche, que « la partie adverse examine uniquement en réalité la question de l'impossibilité pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande ; [...] la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour le requérant de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation », le Conseil observe, qu'outre les éléments susmentionnés, invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour - lesquels n'ont pas été considérés comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans leur pays d'origine -, la partie requérante n'a fait valoir aucune circonstance ou élément relatif à une difficulté particulière à rentrer temporairement dans son pays d'origine, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question du caractère particulièrement difficile pour la partie requérante de rentrer dans son pays afin d'y lever les autorisations requises. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse, a précisé dans le dernier paragraphe de la première décision attaquée qu' « [e]n conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique », en sorte que l'argumentation de la partie requérante procède d'une lecture partielle, et partant erronée, de la première décision attaquée.

4.3.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné *in specie* les éléments relatifs au long séjour et à l'intégration de la partie requérante invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil estime qu'il manque en fait. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir relevé les éléments d'intégration et de long séjour invoqués par la partie

requérante, a estimé que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au motif que « *s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle est établie ». Ce faisant, elle a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.*

Si selon la partie requérante, le séjour ininterrompu d'une durée de 9 ans de la partie requérante n'a pas suffisamment été pris en compte, le Conseil rappelle que le simple fait de ne pas analyser les éléments allégués par la partie requérante de la manière dont elle le souhaite ne signifie pas que la partie défenderesse aurait violé son obligation de motivation formelle. Au demeurant, la partie requérante n'explique pas plus « cette particularité ».

Par ailleurs, le Conseil ne saurait suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse s'est « content[ée] de citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne sont pas des circonstances exceptionnelles » et que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande à partir de la Belgique ». En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ladite motivation de la première décision attaquée résulterait d'une motivation de principe ni qu'elle n'aurait pas pris en compte la situation particulière de la partie requérante ni en quoi elle ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard.

En outre, s'agissant de l'allégation selon laquelle « la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour - quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes », le Conseil observe, à l'examen de la première décision attaquée, qu'il ne saurait être déduit que la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent jamais constituer de circonstances exceptionnelles, mais que, dans l'examen particulier de la demande de la partie requérante, la partie défenderesse a pu estimer que ces éléments « *n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise* », et a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée quant à ce.

4.3.3. Si la partie requérante fait grief, dans la deuxième sous-branche de la première branche du moyen unique, à la partie défenderesse d'avoir refusé de tenir compte des éléments liés à la longueur du séjour et à l'intégration de la partie requérante au motif qu'ils se sont développés dans le cadre d'un séjour illégal, force est d'observer que cette allégation procède d'une lecture erronée de la motivation de la première décision attaquée de laquelle ne ressort aucunement un tel constat. L'argumentation y afférente est donc inopérante.

4.3.4. S'agissant de l'argumentaire développé par la partie requérante, dans la troisième sous-branche du moyen unique, selon laquelle la partie défenderesse ferait fi des particularités de la cause, et notamment de l'homosexualité de la partie requérante, le Conseil observe que cet élément a bien été pris en compte, la première décision attaquée faisant état de ce que « [c]oncernant le fait qu'un retour au pays d'origine [sic] impossible du fait de son homosexualité, rappelons que cet élément a déjà été invoqué par l'intéressé dans ses demandes de protection internationale et que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressé a introduit deux demandes de protection internationale les 02.06.2014 et 20.12.2019, lesquelles ont été clôturées respectivement par une décision de refus du statut de réfugié et de la protection internationale par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23.04.2015 [lire : 21.04.2015] ainsi que par une décision d'irrecevabilité par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 08.10.2020. Compte tenu des éléments développés ci-avant, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie ». Cette motivation ne fait l'objet d'aucune contestation par la partie requérante, qui procède d'une lecture incomplète et erronée de la première décision attaquée et se borne à en prendre le contre-pied, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.4.1.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « rien ne garantit que le retour du requérant au Sénégal, ne sera que temporaire et limité ; Qu'en effet, tout d'abord, l'on sait que le traitement d'une demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9 de [la loi du 15 décembre 1980] peut prendre de nombreux mois voire plus d'une année », le Conseil constate qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à la future demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée. Par ailleurs, le Conseil renvoie au point 4.3.4 s'agissant de l'invocation de la situation au Sénégal relativement à l'homosexualité.

4.4.1.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, tant dans le cadre de l'examen des éléments relatifs à l'intégration de la partie requérante en Belgique, que celui de l'absence d'attaches au pays d'origine, et que celui du respect de l'article 8 de la CEDH, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

À ce sujet, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se méprend manifestement sur la teneur des circonstances de la cause, lorsqu'elle indique que la partie requérante est née en Belgique, « où vit toute sa famille, où [elle] a séjourné légalement pendant 28 années, où [elle] a été scolarisé[e] », éléments qui ne ressortent aucunement du dossier administratif, et qui sont d'ailleurs contredits par la partie requérante elle-même.

Il en va du même s'agissant du raisonnement de la partie requérante dans la seconde sous-branche de la deuxième branche du moyen unique, auquel le Conseil ne peut faire droit, dès lors qu'il se fonde sur le postulat erroné selon lequel la partie défenderesse aurait considéré que « l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande de séjour est une obligation proportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant dès lors que le législateur veut éviter qu'une personne puisse retirer un avantage de l'illégalité de sa situation et que sa clandestinité soit récompensée », celle-ci n'ayant nullement motivé son analyse de la vie privée de la partie requérante en ce sens.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4.2. En ce qui concerne l'absence d'attache au pays d'origine, invoquée au titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil observe que la première décision attaquée a considéré que « [c]oncernant le fait qu'il ait « peu d'attaches avec le pays d'origine et y a perdu ses amitiés et repères », notons que l'absence d'attache familiale ne peut être retenu [sic] comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avancé aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer ses dires (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Notons enfin que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente d'affirmations péremptoires, et aucunement étayées, suivant lesquelles « il est évident qu'il n'a plus aucune attache dans son pays d'origine ; Que le fait que la partie adverse affirme que le requérant n'a avancé aucun élément pour démontrer ses allégations témoigne à nouveau d'un examen superflu du dossier puisqu'au vu de ses allégations, ça coule de source qu'il n'a pas d'attache au Sénégal ».

4.5. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce qui concerne la crise sanitaire du COVID-19, invoquée au titre de circonstance exceptionnelle par la partie requérante, le Conseil relève tout d'abord que l'extrait reproduit par la partie requérante en termes de requête ne se retrouve, contrairement à ce qu'elle avance, aucunement dans la demande visée au point 1.4, ou dans l'un de ses compléments.

Ensuite, la partie défenderesse a estimé que « *les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre [sic] propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et le Sénégal. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021) », qu' « il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet qui a été consulté le 22.02.2023) que l'interdiction des voyages non essentiels est levée et que toutes les restrictions sanitaires liées au Covid-19 ont été levées. Il est cependant fortement conseillé de suivre les recommandations des autorités locales, notamment en matière d'hygiène sur l'ensemble du territoire sénégalais », que « l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. En effet, « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. [»] (C.C.E. arrêt n° 182 345 du 16.02.2017) » et enfin que « ce départ n'est que temporaire et non définitif », pour en conclure qu' « [a]ucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie ». La partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse, qui a répondu aux arguments soulevés par la partie requérante à cet égard, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en motivant la première décision attaquée de la sorte. Son argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. À cet égard, la partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient dans sa requête que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, une simple lecture de la décision entreprise permettant de constater le contraire.*

4.6. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la première décision attaquée est stéréotypée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

4.7. Il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

4.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT